

EUROPLASMA SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons
d'émissions d'obligations convertibles en actions**

(Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2024 – résolution n°10)

PricewaterhouseCoopers Audit
179, Cours du Médoc
CS 30008
33070 Bordeaux Cedex

Deixis
4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 Le Tourne

Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émissions d'obligations convertibles en actions

(Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2024 – résolution n°10)

A l'assemblée générale
EUROPLASMA SA
471 Route de Cantegrit Est
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider de l'attribution gratuite avec suppression du droit préférentiel de six milles (6.000) bons d'émissions d'obligations convertibles en d'actions nouvelles (OCABSA), réservés à la société ENVIRONMENTAL PERFORMANCE FINANCING, société dont le siège social est situé 71 Fort Street, George Town, Grand Cayman, KY1-1111, aux îles Caïmans, immatriculée sous le numéro CR-394380, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal de la ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette délégation est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros.

Le montant maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de cette délégation est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider d'une attribution gratuite d'OCABSA et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

EUROPLASMA SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émissions d'obligations convertibles en actions
Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2024 – résolution n°10 - Page 2**

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Bordeaux et Le Tourne, le 9 septembre 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Gaël COLABELLA
Associé

Deixis



Nicolas de Laage de Meux
Associé